

Date de l'arrêté : 30/06/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Limitation provisoire des usages de l'eau : Niveau ALERTE	

ARRÊTÉ
N° AR_038_2025

portant Limitation provisoire des usages de l'eau : Niveau ALERTE

Le Maire de la commune de LADINHAC,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

Article 1er :

Les usagers doivent respecter les prescriptions qui règlemente les usages de l'eau du niveau ALERTE plus précisément :

Sont interdits sur le territoire de la commune de LADINHAC :

- l'arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles entre 13h et 20h tous les jours
- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux ...), jardins d'agrément et espaces verts entre 8h et 20 h tous les jours
- l'arrosage d'arbres et d'arbustes
- l'arrosage des terrains de sport entre 13h et 20h
- le remplissage des piscines à usage privé sauf remise à niveau et le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
- le lavage des voitures et de tous les véhicules qui ne sont pas soumis à une obligation réglementaire (tels les véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (tels que les bétonnières) en dehors d'une station de lavage professionnelle économe en eau,
- le lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires,

Sont autorisés sur le territoire de la commune de LADINHAC sous conditions :

- l'arrosage des jardins potagers entre 20h et 13h tous les jours
- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux ...), jardins d'agrément et espaces verts entre 20h et 8h tous les jours

- l'arrosage d'arbres et d'arbustes plantés depuis moins de 3 ans entre 20h et 8h
- l'irrigation agricole entre 18h et 10h

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2:

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025.
Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3:

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ladinhac, le 30 juin 2025

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 30 juin 2025